

HONORAIRES

des soins remboursables les plus courants

DISPENSATEUR DE SOINS CONVENTIONNE

Numéro INAMI :
Numéro BCE :

Tarifs valides à partir du : __ - __ - ____

		HONORAIRES	INTERVENTION INAMI	À CHARGE DU PATIENT
DESCRIPTION DES SOINS		Intervention + ticket modérateur	Intervention INAMI	TICKET MODERATEUR
Prestation de base	Non Bim			
Code nomenclature* : 425810	Bim			
Soins de plaie(s) simple	Non Bim			
Code nomenclature : 424631	Bim			
Soins de plaie(s) complexe	Non Bim			
Code nomenclature : 424653	Bim			
Administration des médicaments (intramusculaire, sous-cutanée ou hypodermique)	Non Bim			
Code nomenclature : 423371	Bim			
Administration des médicaments par voie intraveineuse ou via un cathéter intraveineux	Non Bim			
Code nomenclature : 423356	Bim			
Administration des médicaments par voie intramusculaire, sous-cutanée, hypodermique ou intraveineuse, en plusieurs sites d'injection	Non Bim			
Code nomenclature : 423393	Bim			
En plus de l'honoraire, des frais supplémentaires pour le matériel peuvent être applicables et vous seront communiqués par votre dispensateur de soins.				



- Conventionné** Un dispensateur de soins conventionné suit les tarifs de l'INAMI
- Non Bim** Bénéficiaire sans droit à l'intervention majorée de l'INAMI
- Bim** Personne qui a droit à une intervention plus élevée de l'INAMI (bénéficiaire de l'intervention majorée).
- Honoraire** Montant que vous payez pour les prestations dispensées par le dispensateur de soins. Il se compose de l'intervention INAMI et du ticket modérateur.
- Montant total** Le montant maximum que vous payez pour vos soins. Il se compose de l'intervention INAMI, du ticket modérateur et d'éventuels suppléments et/ou les frais de matériel.
- Intervention INAMI** Partie de l'honoraire que l'assurance obligatoire soins de santé prend en charge.
- Ticket modérateur patient** Partie maximale de l'honoraire que vous prenez en charge, à côté des suppléments éventuels. Aussi appelé « part personnelle ».



Que payez-vous chez le dispensateur de soins ?

Le montant total. Votre mutualité vous rembourse ensuite le montant de l'intervention de l'INAMI
OU
Uniquement le ticket modérateur et les frais de matériel éventuels (si le dispensateur applique le tiers payant)



Ces tarifs s'appliquent uniquement aux personnes assurées auprès de l'assurance obligatoire soins de santé qui remplissent toutes les conditions de remboursement.

Vous avez le droit d'obtenir toute information quant aux répercussions financières des soins. Vous pouvez vous adresser à votre dispensateur de soins, à votre mutualité ou à l'INAMI.